



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau, Forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2025-1237 en date du 03 DEC. 2025
Relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation
de défrichement et à la base de calcul du montant de l'indemnité équivalente**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L 341-6 et R341-4 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1370 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement et à la base de calcul du montant de l'indemnité équivalente ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret pris en conseil des ministres du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 août 2025 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 5 septembre 2025 ;

VU l'absence de remarques du public, lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 20 octobre 2025 au 9 novembre 2025 (21 jours) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1370 en date du 24 août 2015 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement et à la base de calcul du montant de l'indemnité équivalente est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fixe les conditions relatives à toute autorisation de défrichement, à savoir, les travaux dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux, conformément au dernier alinéa de l'article L341-6 du Code forestier.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation pour indiquer à la direction départementale des territoires la condition qu'il choisit de réaliser et pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou verser l'indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

ARTICLE 4 : Condition de reboisement

Si le bénéficiaire de l'autorisation choisit le reboisement, il devra boiser ou reboiser une surface équivalente à la surface défrichée, à l'intérieur d'un massif boisé d'au moins 4 ha. La largeur minimale du boisement/reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional en vigueur, relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'au catalogue de stations existant. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « comment réussir la plantation forestière ».

Dans le cas où la surface défrichée est inférieure à 0,5 ha, le bénéficiaire :

- reboisera une surface équivalente à celle défrichée dans des trouées suite à chablis, attaque de scolytes... dans un massif boisé de plus de 4 ha
- ou réalisera des travaux sylvicoles pour un montant minimum de 1 000 € TTC.

Les travaux de boisement/reboisement ne concernent pas les travaux obligatoires dans le cadre de l'application d'une réglementation (mesure de reconstitution après coupe rase...).

Les travaux de boisement/reboisement et les travaux sylvicoles ne consistent pas en des travaux prévus dans un document de gestion durable.

Les projets de boisement/reboisement et les travaux sylvicoles doivent faire l'objet d'une validation préalable par la DDT.

ARTICLE 5 : Condition de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation choisit la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ces travaux sylvicoles peuvent consister en des opérations de dégagement, dépressage, nettoyage, élagage, désignation des tiges d'avenir, marquage de balivage, balivage. Ils peuvent dans certains cas, servir à améliorer certains habitats forestiers, au profit de certaines espèces d'intérêt communautaire dont le Tétrás lyre.

Le calcul du montant des travaux sylvicoles est établi en affectant à la surface défrichée les barèmes suivants :

- coût moyen du boisement/reboisement : 6 761 € HT conformément au barème France Nation Verte – Renouvellement forestier
- coût moyen d'un terrain à boiser : 800 € HT / ha conformément à la décision du 26 août 2025 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024
- soit un montant total de 7 561 € HT / ha équivalent à 9 073 € TTC /ha

ARTICLE 6 : Condition de versement d'une indemnité au FSFB

Si le bénéficiaire de l'autorisation choisit de verser une indemnité au FSFB, le montant de cette indemnité est de **9 073 € par hectare** défriché avec un minimum forfaitaire de 1 000 €.

ARTICLE 7 : Cas des défrichements effectués en forêts alluviales

Pour tout défrichement effectué au sein d'une forêt alluviale, le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement devra obligatoirement effectuer un boisement compensateur, d'une surface équivalente à celle défrichée, et localisé en situation alluviale, prioritairement à proximité du projet ou dans la continuité du massif impacté.

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Les forêts concernées par ce seuil sont les forêts situées dans la couche « sylvoécotégions alluviales » telle que définie par l'IFN, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté.

ARTICLE 8

La mise en œuvre de cette condition prévue par le code forestier ne dispense pas le pétitionnaire de la mise en œuvre de mesures de compensation au titre du code de l'environnement prévues par ailleurs.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

M le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Sous-Préfet d'Albertville, Mme la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, Mme la Directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2025-1237
relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation
de défrichement et à la base de calcul du montant de l'indemnité équivalente



